## Le ministère veut parachever la Loi LRU en cassant le décret réglementant le statut d'enseignant chercheur. Après, cela risque d'être au tour de celui des chercheurs en remettant en cause le statut de chercheur à temps plein.



Le rapport Attali propose de liquider purement et simplement le statut de titulaire des chercheurs pour le remplacer par des CDD (cf. décision 30) : « Recruter et financer (salaires, frais de fonctionnement et équipements) tous les nouveaux chercheurs sur des contrats de 4 ans. A l'issue de cette période, une évaluation décidera si le projet pourra être prolongé. Aucun chercheur ne devra bénéficier de plus 2 (ou exceptionnellement 3) contrats de 4 ans successifs. Au bout de cette période, le chercheur pourrait évoluer vers un CDI de « directeur de recherche », vers une activité d'enseignement, ou vers l'entreprise privée. »

Projet de décret supprimant les Commissions de spécialistes et créant des « comités de sélection »en application de la LRU : ce projet de décret doit être retiré!

Le 10 janvier, le ministère présentait aux organisations syndicales le projet de décret abrogeant le décret de 1988 sur les Commissions de spécialistes. La révision du décret de 1984 sur les services des universitaires est également en cours de préparation. Ces deux décrets fondent les statuts universitaires.

#### Un projet qui s'attaque à l'indépendance des universitaires comme aux statuts de la Fonction Publique.

L'indépendance des universitaires (qui n'est pas l'« autonomie des Universités ») signifie qu'aucun pouvoir, y compris celui de l'Etat, aucun groupe de pression de quelque nature que ce soit, ne peuvent s'imposer à la primauté du jugement des universitaires et chercheurs sur l'évaluation de la recherche dans leur spécialité : seul le jugement par les pairs est légitime, tout principe hiérarchique doit être banni pour garantir la liberté de la recherche, condition nécessaire au développement des connaissances.

La République a su préserver cette tradition historique qui est un acquis fondamental, et l'incorporer dans le Statut Général de la Fonction Publique sous la forme des statuts particuliers des universitaires, dérogatoires au statut général, qui font que les élus de l'ensemble des universitaires d'une discipline donnée -les membres des commissions de spécialistes constituées par une ou plusieurs sections du CNU, et eux-seuls- choisissent ceux qu'ils recrutent ou promeuvent, l'administration n'effectuant qu'un contrôle de légalité.

La révision du décret de 1988, celle en cours du décret de 1984 sur les services universitaires (modulation des services et définition des « tâches » dans chaque établissement par le Président), l'instauration de l'intéressement individuel (Loi LRU) opposé à l'augmentation générale des salaires par l'augmentation uniforme du point d'indice, suppriment en fait les statuts nationaux des universitaires pour les remplacer par autant de statuts locaux que d'établissements. Ces réformes préfigurent celles qui sont en préparation dans toute la Fonction Publique d'Etat.

#### Le pouvoir sans limite du Président dans le recrutement des universitaires :

Les nouveaux CA des établissements sont élus sur la base d'un « projet d'établissement » (Loi LRU).

Dans le CA restreint aux universitaires, compétent pour les recrutements et changements de corps, les listes « présidentielles » disposeront d'une majorité écrasante, en application des modalités électorales fixées par la LRU. Ce CA restreint **désignera** les membres des comités de sélection sur proposition du Président (un comité différent par poste) et leur Président. Le comité émettra un « avis motivé », mais il n'y aura ni désignation de rapporteur, ni obligation de rapport signé et consultable par le candidat. Le classement sera effectué par le CA restreint (alors que les Commissions de spécialistes classaient les candidats) et finalement le Président aura un droit de veto.

#### Toute référence aux sections CNU disparaît :

les membres des comités « sont choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause » mais il ne s'agira pas de la discipline au sens des sections du CNU : le ministère a explicitement indiqué qu'il fallait laisser la plus grande souplesse aux universités pour définir ce qu'elles entendent par « discipline » et a exclu de reprendre toute référence aux sections du CNU, avec des arguments comme « la référence aux sections du CNU n'est pas souhaitable, car elles sont en retard sur l'évolution de la science et des connaissances ». Les membres du CA restreint (de 8 à 14 membres) ne sont pas élus en référence aux sections du CNU : la Loi LRU ne le prévoit pas.

Ce texte n'est pas encore passé : il a été voté au Comité Technique Paritaire des Universitaires (CTPU) contre la volonté des principaux syndicats enseignants (FSU, FO et Autonomes votant contre, la CGT n'étant pas représentée dans cette instance). Il passera au Comité Supérieur de la Fonction Publique (CFSP) le 17 mars.

Le syndicat CGT-UTC propose de s'adresser massivement au CSFP

PALIF	2112	$\sim$	TOVIO	$\alpha$	raiata
DOUL	uue		IEXIE	SUII	rejeté.

### Appel aux universitaires

En application de la Loi « Libertés et Responsabilités des Universités » (LRU), le ministère doit soumettre au Comité Supérieur de la Fonction Publique (CSFP) un projet de décret supprimant les Commissions de spécialistes élues par les universitaires (abrogation du décret du 15 février 1988 et créant les comités de sélection.

Le syndicat CGT – UTC appelle les universitaires à signer la pétition ci-dessous :

# RETRAIT du projet de décret supprimant les Commissions de spécialistes, ABROGATION de la Loi LRU.

Signez et faites signer cette pétition<sup>1</sup>:

Nom, Prénom	Qualité	Etablissement	Ville	Signature

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> FERC Sup CGT – UTC. 263 rue de Paris, case 544, 93515 MONTREUIL CEDEX.